

SOCIETE LE LOUP Emmanuel
SA au capital de 38 112,25 €
Siège social : 391, Route de Bénodet 29000 QUIMPER
RCS QUIMPER B 788 377 596

TRIBUNAL DE COMMERCE
QUIMPER
GREFFE
ACTE DE SOCIETE

SOCIETE
DEPOSE LE

16/01/2003

73B/35.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2002

N° A/136

L'an deux mil deux,

Le 30 Septembre à 11 Heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme au capital de 38 112,25 €, divisé en 1000 actions de 38,11 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à QUIMPER sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel LE LOUP, Président du Conseil d'Administration. Madame Odile LE LOUP et Madame Françoise GENGENWIN, deux actionnaires présentes sont appelées comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Marc LE LOUP est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé, dans le délai prescrit, des formulaires de vote par correspondance, possèdent au moins 250 actions, soit plus du quart des actions composant le capital social.

Monsieur Robert ROCUET, représentant la Société OUEST CONSEILS AUDIT, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué et est absent.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- * Augmentation du capital par incorporation de la réserve réglementée d'un montant de 37 130,81 €
- * Augmentation du capital par incorporation de la réserve facultative à hauteur de 124 756,94 €
- * Conversion du capital en euros, soit 200 000 €, divisé en 1000 actions de 200 € chacune – modification des articles 6 et 7 des statuts.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 37 130,81 € pour le porter de 38 112,25 € à 75 243,06 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserves réglementées ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 124 756,94 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserves facultatives ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le nouveau capital, soit un capital de 200 000 € divisé en 1000 actions de 200 € chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 – Apports

1. – A la constitution de la Société sous la forme de SARL le 12 Octobre 1973, Monsieur Emmanuel LE LOUP et Monsieur Jean RIVOAL ont apporté à la Société un fonds artisanal de Menuiserie-Charpente. Cet apport en nature a été évalué à la somme de 40 000 F.

2.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 Décembre 1976, le capital social a été porté à la somme 100 000 F par des apports en numéraire pour 60 000 F.

3.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Septembre 1983, le capital social a été porté de 100 000 F à 250 000 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est passée de 100 F à 250 F.

4.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Décembre 2002, le capital social a été porté de 38 112,25 € à 200 000 € par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est passée de 38,11 € à 200 €.

Article 7.- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 € divisé en 1000 actions de 200€ € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

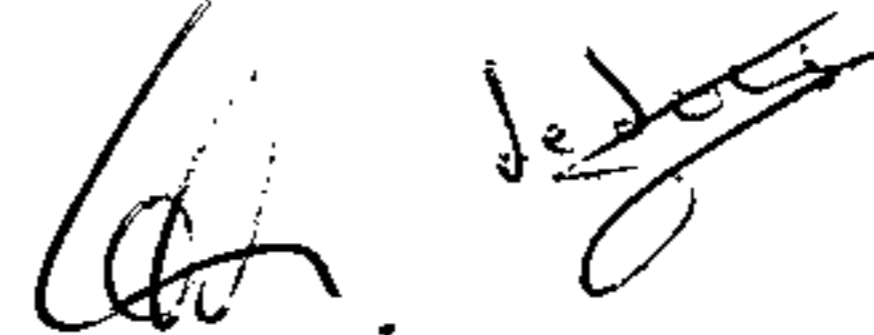
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE QUIMPER -
EST

Le 16/12/2002 Bordereau n°2002/781 Case n°6

Ext 2736

Enregistrement : 230 € Pénalités : 26 €

Timbre : 24 € Pénalités : 1 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-un euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-un euros

Le Contrôleur



SA LE LOUP EMMANUEL
SA au capital de 200 000 €

Moulin des Landes
391, route de Bénodet
29000 QUIMPER

RCS QUIMPER B 788 377 596

=====

STATUTS

S O M M A I R E
* * * * *

- TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
- TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
- TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
- TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES
- TITRE V : COMMISSAIRE AUX COMPTES
- TITRE VI : COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES
- TITRE VII : ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui est régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts, Statuts dans lesquels la Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67.236 du 23 mars 1967 seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

Article Deux - OBJET

La Société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la menuiserie, charpente, revêtements de sols et de murs, et d'une façon extensive tous travaux relatifs à l'entreprise générale du bâtiment.

La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires industrielles et commerciales, similaires ou annexes.

La participation de la Société dans toutes opérations industrielles ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux.

Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article Trois - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

"ENTREPRISE LE LOUP EMMANUEL"

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales " S. A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article Quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à QUIMPER, Moulin des Landes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article Cinq - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article Six - APPORTS

- 1 - A la constitution de la Société sous la forme de S.A.R.L. le 12 octobre 1973, Monsieur Emmanuel LE LOUP et Monsieur Jean RIVOAL ont apporté à la Société un fonds artisanal de menuiserie-charpente. Cet apport en nature a été évalué à la somme de 40.000 Francs.
- 2 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 décembre 1976, le capital social a été porté à la somme de 100.000 Francs par des apports en numéraire pour 60.000 Francs.
- 3 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 1983, le capital social a été porté de 100.000 Francs à 250.000 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est passée de 100 Francs à 250 Francs.
4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 2002, le capital social a été porté de 38 112,25 € à 200 000 € par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action qui est passée de 38,11 € à 200 €.

Article Sept - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital est fixé à la somme de 200 000 € divisé en 1 000 actions de 200 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article Huit - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT et REDUCTION du CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'Article 187 de la Loi et de l'Article 158 du Décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'Article 346 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

3 - Le capital peut être aussi réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

Sont interdits, la souscription et l'achat par la Société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article Neuf - ACTIONS

1 - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui. Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature des deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, à l'exception de celle du délégué du Conseil d'Administration s'il s'agit d'une personne étrangère à la Société.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

3 - Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié par le Cédant à la Société.

Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de Justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant huit jours d'avance, à signer le bordereau de transfert.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer le bordereau, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

4 - A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

5 - Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les Articles 281, 282 et 283 de la Loi et les Articles 208, 209 et 210 du Décret.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article Dix - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La Société est administrée par un Conseil composé de trois à douze Membres nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et

qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

4 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si le nombre des Administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

5 - La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de SIX ANS (6) ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

6 - Chaque Administrateur doit être propriétaire de DEUX actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, elles ne peuvent être données en gage.

Si au jour de nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien Administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les Administrateurs ou les représentants permanents des personnes morales Administrateurs, peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 80 ans.

Lorsqu'un Administrateur atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus proche Assemblée Générale des Actionnaires.

Article Onze - BUREAU et DELIBERATIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

1. - Le Conseil nomme parmi ses Membres un Président, qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le Conseil peut nommer en outre un Vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou des Assemblées en l'absence du Président. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Conseil désigne également pour chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit, au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des Administrateurs constituant au moins le tiers des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par lettre ou verbalement cinq jours au moins à l'avance.

Tout Administrateur peut se faire représenter au Conseil par un de ses collègues suivant mandat donné par lettre ou par télégramme mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Toutefois, la présence effective de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et, le cas échéant, de celle de son mandant. En cas de partage des voix, celle du Président de séance, qui est le Président du Conseil ou un autre Membre désigné par le Conseil, est prépondérante.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

3 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'Article 85 du Décret, coté et paraphé par l'un des Magistrats désigné par la Loi et signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article Douze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la Loi aux assemblées d'Actionnaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- nommer et révoquer tous agents et employés de la Société, et fixer leurs rémunérations ;
- établir tous établissements, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- passer tous traités ou marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- ouvrir tous comptes de chèques postaux, comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;
- signer et endosser tous chèques ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- consentir, accepter ou résilier tous baux et locations ;
- acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ;
- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés et autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités ;
- constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;
- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires ;
- traiter, transiger, compromettre ;
- et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, la Direction Générale de la Société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Chacun d'entre eux représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE Francs (500.000 F.).

3 - En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

4 - Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial.

5 - Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'Article 89 du Décret.

6 - Les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général expirent de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale des Actionnaires tenue après qu'il ait atteint l'âge de QUATRE VINGT ANS (80).

Lorsque le Président du Conseil d'Administration cesse ses fonctions pour ce motif, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article Treize - JETONS DE PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL

L'Assemblée Générale décide s'il y a lieu d'allouer aux Administrateurs des jetons de présence ; dans l'affirmative, elle en fixe le montant.

Cette allocation est répartie par le Conseil entre ses Membres, de la façon qu'il juge convenable.

Article Quatorze - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

- 1°) Auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- 2°) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur est propriétaire, associé indéfiniment, responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2 - Le Président du Conseil d'Administration avise le ou les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement, des autres Membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil doivent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

3 - Il est interdit aux Administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présents paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALES

Article Quinze - REGLES GENERALES

1 - Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'Article 193 de la Loi.

2 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, dans les conditions de l'Article 194 du Décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe, les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Le délai entre la date d'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'Ordre du Jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'Ordre du Jour, dans les conditions des Articles 128 et 131 du Décret, de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les Actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les Articles 129 et 130 du Décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'Article 133 du Décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute Assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les Actionnaires sont présents ou représentés.

3 - L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) par l'envoi sur sa demande, à tout Actionnaire :

- . de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- . des projets de résolutions ;
- . de notices sur les Administrateurs et le cas échéant, sur les candidats Administrateurs ;
- . de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ;
- . ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et pour les Assemblées Extraordinaire, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

b) par la tenue à la disposition des Actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des Actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est lui-même Actionnaire ou conjoint d'Actionnaire.

5 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par un Commissaire aux Comptes, par le mandataire de Justice ou par le Liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales à caractère constitutif dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

6 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'Article 149 du décret et inscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles tenus comme celui ou celles des délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont signés par les Membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le Secrétaire de l'Assemblée.

7 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article Seize - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les Administrateurs et le Commissaire, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'Administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article Dix-Sept - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1 - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'Actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sauf l'achat des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la loi ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi et de l'article 196 du décret.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article Dix-Huit - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés au cours de la vie sociale pour SIX exercices (6) par l'Assemblée Ordinaire qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser un Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société ainsi que la sincérité des informations données aux Actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix. Ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater. Ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance. Ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article Dix-Neuf - COMPTES

L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine le TRENTIÈME SEPTEMBRE de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, et un bilan qui sont mis à la disposition du Commissaire 45 jours au moins avant l'Assemblée.

Le Rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à sa disposition au moins 20 jours avant l'Assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties est mentionné à la suite du bilan.

Article Vingt - BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la Loi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII

ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

Article Vingt et Un - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -
DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre le passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

Article Vingt-Deux - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faite au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article Vingt-Trois - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES
A QUIMPER
LE 3 DECEMBRE 1976.

Les présents statuts ont été modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1980 ayant décidé le changement de dénomination sociale.

OBSERVATIONS

Les présents statuts ont été mis en harmonie conformément à la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981 et les articles 6 et 7 ont été mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1983.

Pour copie certifiée conforme

Le P.D.G.



Les article 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés suivant AGE du 30 Septembre 2002 (augmentation de capital)

Pour copie certifiée conforme

Le P.D.G.

